Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=581052

Loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

(NOR : SGG2120800LP)
Paru in extenso au journal officiel n°3 NS du 11/01/2022 à la page 250 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 31/01/2025

► Chapitre Ier – Constitution des sociétés d'économie mixte (Art. LP. 2)
► Chapitre II – Composition du capital (Art. LP. 3 à Art. LP. 7)
► Section I - Participation de la Polynésie française(Art. LP. 3 à Art. LP. 4)
► Section II - Participation des actionnaires privés (Art. LP. 5)
► Section III - Participation des collectivités territoriales étrangères(Art. LP. 6)
► Section IV - Montant du capital social (Art. LP. 7)
► Chapitre III – Modalités d'intervention (Art. LP. 8 à Art. LP. 11)
► Section I - Intervention pour des personnes ne participant pas au capital(Art. LP. 8)
► Section II - Intervention dans le cadre d'une concession d'aménagement(Art. LP. 9 à Art. LP. 11)
► Chapitre IV – Administration et fonctionnement (Art. LP. 12 à Article LP. 20)
► Section I - Instances de la société d'économie mixte(Art. LP. 12 à Art. LP. 17-1)
► Sous-section I - Conseil d'administration (Art. LP. 12 à Art. LP. 16)
► Paragraphe I - Représentation au conseil d'administration (Art. LP. 12)
► Paragraphe II - Limite d'âge (Art. LP. 13 à Art. LP. 14)
► Paragraphe III - Responsabilité civile (Art. LP. 15)
► Paragraphe IV - Rémunérations et avantages en nature (Art. LP. 16)
► Sous-section II - Direction générale (Art. LP. 17 à Art. LP. 17-1)
► Section II - Obligations relatives aux actes des sociétés d'économie mixte(Art. LP. 18 à Article LP. 20)
► Sous-section I - Actes pris dans le cadre de concours financiers(Art. LP. 18)
► Sous-section II - Rapports écrits et rapport spécial (Art. LP. 19 à Article LP. 20)
► Chapitre V – Dispositions finales (Art. LP. 21 à Art. LP. 23)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

I. Les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur sont applicables et sous réserve des dispositions suivantes.

II. Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

CHAPITRE IER – CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Art. LP. 2

La Polynésie française peut, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, créer des sociétés d'économie mixte qui l'associe, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de ces sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

CHAPITRE II – COMPOSITION DU CAPITAL

SECTION I - PARTICIPATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 3

Comme il est dit à l'article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres autorise la Polynésie française à participer au capital des sociétés d'économie mixte.

Art. LP. 4

La création ou les prises de participation au capital d'une société d'économie mixte sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions de la présente loi du pays ;

2° La Polynésie française ou ses établissements publics détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants ;

3° La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de la Polynésie française ou de ses établissements publics qui en sont actionnaires.

SECTION II - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES PRIVÉS

Art. LP. 5

La participation au capital social des actionnaires autres que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peut être inférieure à 15 %.

SECTION III - PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ÉTRANGÈRES

Art. LP. 6

Les collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital des sociétés d'économie mixte. Cette participation s'inscrit dans le cadre de l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les collectivités territoriales étrangères participant au capital des sociétés d'économie mixte ne peuvent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérant détenus par la Polynésie française ou ses établissements publics.

SECTION IV - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Art. LP. 7

Par dérogation aux dispositions du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, le capital social de ces sociétés d'économie mixte doit être au moins égal à 30 000 000 F CFP pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 20 000 000 F CPF pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'INTERVENTION

SECTION I - INTERVENTION POUR DES PERSONNES NE PARTICIPANT PAS AU CAPITAL

Art. LP. 8

Les sociétés d'économie mixte peuvent intervenir en faveur de personnes qui ne participent pas à leur capital.

Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

SECTION II - INTERVENTION DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Art. LP. 9

Lorsqu'une société d'économie mixte est liée à la Polynésie française, ses établissements publics ou à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement visée à l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, celle-ci prévoit à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant ainsi que, éventuellement, les

conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire ;

3° Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de la participation financière du concédant dans les conditions prévues à l'article LP. 114-18-1 du code de l'aménagement ainsi que les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans les conditions prévues à l'article LP. 114-18-1 précité ;

4° Les conditions dans lesquelles le concédant peut consentir des avances justifiées par un besoin de trésorerie temporaire de l'opération ; celles-ci doivent être en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte rendu financier visé à l'article LP. 114-18-1 du code de l'aménagement. Ces avances font l'objet d'une convention approuvée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public concédant et précisant leur montant, leur durée, l'échéancier de leur remboursement ainsi que leur rémunération éventuelle ; le bilan de la mise en œuvre de cette convention est présenté au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public concédant en annexe du compte rendu annuel à la collectivité ;

5° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention sont librement négociées entre les parties ;

6° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat de concession. Le contrat de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles LP. 114-18 et suivants du code de l'aménagement. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention.

Art. LP. 10

Dans le cas où la Polynésie française ou ses établissements publics confient l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, le contrat de concession est établi conformément aux dispositions des articles LP. 114-18 à LP. 114-18-1 du même code.

Art. LP. 11

En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, des concessions passées sur le fondement de l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, il est fait retour gratuit à la Polynésie française ou à ses établissements publics, des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession.

À peine de nullité, le contrat comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières du concédant pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

SOUS-SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I - REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. LP. 12

Conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa, de l'article 29 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

Le mandat des représentants de la Polynésie française vient à expiration avec le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française et la désignation de leurs successeurs par le conseil des ministres.

Il peut être mis fin au mandat de ces représentants sur décision du conseil des ministres, qui doit pourvoir à leur remplacement lors de la séance la plus proche.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par la Polynésie française ou ses établissements publics au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque actionnaire.

PARAGRAPHE II - LIMITE D'ÂGE

Art. LP. 13

Les personnes qui assurent la représentation de la Polynésie française au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Art. LP. 14

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du code de commerce.

PARAGRAPHE III - RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. LP. 15

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics incombe, selon les cas, à la Polynésie française ou à ses établissements publics dont ils sont mandataires.

PARAGRAPHE IV - RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Art. LP. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-1 du 31 janvier 2025*

La perception de rémunération ou d'avantage en nature du directeur général doit être autorisée par une décision du conseil des ministres. Cette décision fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

SOUS-SECTION II - DIRECTION GÉNÉRALE

Art. LP. 17 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-1 du 31 janvier 2025*

La présidence du conseil d'administration ne peut être exercée par le directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er.

Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Art. LP. 17-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-1 du 31 janvier 2025*

Les personnes physiques nommées directeur général ou directeurs généraux délégués d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er sont choisies en dehors des administrateurs et des actionnaires de cette société.

SECTION II - OBLIGATIONS RELATIVES AUX ACTES DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

SOUS-SECTION I - ACTES PRIS DANS LE CADRE DE CONCOURS FINANCIERS

Art. LP. 18

Les modalités de contrôle des actes pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont définis par l'article 186-2 de la même loi.

SOUS-SECTION II - RAPPORTS ÉCRITS ET RAPPORT SPÉCIAL

Art. LP. 19

Les organes délibérants de la Polynésie française ou de ses établissements publics se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Toute prise de participation d'une société d'économie mixte dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès du conseil des ministres qui adresse un rapport d'information à l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP. 20

Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte de la Polynésie française, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'information du conseil des ministres. Une copie du rapport est également transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française au titre des dispositions prévues au 7° du A du II de l'article 171 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 21

Sont abrogés :

- la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

- la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

- l'article LP. 3, de la loi du pays n° 2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Art. LP. 22

Les références contenues dans la réglementation applicable localement, à des dispositions abrogées par l'article LP. 21, sont remplacées par des références à la présente loi du pays.

Art. LP. 23

Les sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont régies par les dispositions de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.

Travaux préparatoires :
- avis n° 77-2021 CESEC du 18 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2179 CM du 24 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 octobre 2021 ;
- rapport n° 160-2021 du 20 octobre 2021 de M. Teva Rohfritsch et Mme Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 25 novembre 2021 ; texte adopté n° 2021-42 LP/APF du 25 novembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 3 décembre 2021.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022, JOPF n° 3 NS du 11/01/2022 à la page 250
- Loi du pays n° 2025-1 du 31 janvier 2025, JOPF n° 24 N du 31/01/2025 à la page 2
 Les sociétés d'économie mixte régies par les dispositions de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précitée disposent d'un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays.